

Recours introduit le 12 juin 2014 — Grup Maritim TCB/Commission européenne**(Affaire T-416/14)**

(2014/C 253/72)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Grup Maritim TCB, SL (Barcelone, Espagne) (représentant: A. López Gómez, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- subsidiairement, annuler la décision dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures fiscales qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier (SEAF) d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls visés par la récupération;
- subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides en violation des principes généraux du droit de l'UE;
- annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est statué sur la légalité de contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités, totalement ou de sorte à limiter la non répercussion à la rentabilité des opérations, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire T-401/14, Duro Felguera SA/Commission.

Recours formé le 12 juin 2014 — Afar 4/Commission**(Affaire T-417/14)**

(2014/C 253/73)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Afar 4, SL [Madrid, Espagne] (représentant: A. López Gómez, avocat)*Partie défenderesse:* la Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, annuler la décision dans la mesure où elle qualifie l'ensemble des mesures fiscales rassemblées sous le nom de «système espagnol de crédit-bail financier» (SEAF) d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- à titre subsidiaire, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée, qui désignent les sociétés d'investissements des groupements d'intérêt économique (GIE) comme étant les seules bénéficiaires de ces aides hypothétiques et en même temps, comme étant les seules personnes tenues de procéder à la récupération;